

# **GE\_GERICHTE AARP/120/2023 vom 30. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_120\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_120_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/120/2023 du 30 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/120/2023 del 30 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

- 9/22 - P/7418/2018 La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

### **E. 1.2**

Conformément aux considérants de l'arrêt du TF du 13 juillet 2022, la Cour de céans, statuant à nouveau, doit reconnaître le prévenu coupable d'appropriation illégitime (art. 137 CP). Les critiques du prévenu sur cette conclusion sont sans portée, étant au surplus relevé que le dispositif de l'arrêt du 13 juillet 2022 ne dit rien du recours constitutionnel formé par la partie plaignante et examine les griefs conformément à l'art. 119 LTF. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant la réalisation de cette infraction, qui est acquise. Le TF a précisé que si le prévenu avait certes disposé sans droit de biens dont il n'était pas propriétaire, la CPAR pouvait nier le dessein d'enrichissement illégitime dès lors qu'il s'était contenté de les conserver durablement dans son appartement et s'en était par la suite dessaisi auprès d'une association caritative, sans en obtenir un quelconque avantage pécuniaire. L'infraction était ainsi réalisée sous sa forme privilégiée (art. 137 ch. 2 CP) en l'absence d'un tel dessein. Il n'y a dès lors pas non plus lieu au vu de ces considérants d'examiner plus avant les critiques de la partie plaignante sur l'état de fait retenu dans l'arrêt de la Cour de céans du 14 juillet 2021. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 2 al. 2 CP.

### **E. 1.3**

La Cour de céans doit également procéder à une nouvelle appréciation des preuves et déterminer si, en l'espèce, l'infraction de lésions corporelles simples se poursuivait uniquement sur plainte impliquant, cas échéant, sa tardiveté ainsi que prononcer une peine correspondant aux infractions retenues et statuer sur les frais et dépens d'appel de même que

sur les conclusions civiles.

### **E. 2.1**

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 123 ch. 2 al. 6 CP, les lésions corporelles simples se poursuivent d'office notamment si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant

- 10/22 - P/7418/2018 qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Cette disposition vise le concubinage, dans lequel il existe une communauté domestique comparable au mariage ou au partenariat enregistré, tels qu'ils sont énumérés à l'art. 123 ch. 2 al. 4 et 5 CP. Par concubinage au sens étroit, il faut entendre une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et peut être également définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Les trois composantes ne revêtent cependant pas la même importance. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable. Les relations temporaires ou autres communautés limitées dans le temps doivent être exclues. C'est pourquoi l'art. 123 ch. 2 al. 6 CP exige que l'auteur et la victime fassent ménage commun pour une durée indéterminée. Il est donc nécessaire qu'un lien durable soit envisagé et pas seulement quelque chose de passager (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_124/2022 du 23 mars 2022 consid. 1.3.2 ; 6B\_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 2.2 ; 6B\_1057/2015 du 25 mai 2016 consid. 1.1 ; chacun avec référence à l'ATF 138 III 157 consid. 2.3.3). Dans une telle situation, la victime, qui partage le même toit que l'auteur, se trouvera, en effet, souvent dans une relation de dépendance, qui peut être matérielle ou psychique et qui l'empêchera de décider librement de déposer une plainte pénale, raison pour laquelle le législateur a instauré la poursuite d'office (FF 2003, page 1'758 et l'ATF 118 II 235 cité).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'existence d'une communauté de vie au sens de cette disposition n'est pas démontrée. Certes, les parties ont résidé ensemble, à tout le moins dans une communauté de toit et de lit, pendant un peu plus d'une année, entre début janvier 2017 et le départ de la partie plaignante le 11 février 2018. Le bail de l'appartement – au nom du seul prévenu – stipule que celui-ci est destiné à l'habitation commune des deux parties exclusivement. Il est toutefois établi que l'une des chambres du logement (d'une surface totale d'environ 63.7 m<sup>2</sup> à teneur du bail figurant au dossier) a été sous-louée pendant quasiment toute la période

de vie commune, ce qui semble plutôt démontrer la recherche d'une solution de logement économique que la fondation d'un foyer. Le prévenu et la partie plaignante se trouvaient, lors de leur cohabitation, dans une période difficile du point de vue de leur situation économique, ni la partie plaignante, ni le prévenu ne réalisant un revenu régulier provenant d'une activité lucrative. Les parties n'ont fait état d'aucun projet commun ni de vision d'avenir partagée. Le voyage en commun au Pérou ne semble pas avoir été autre chose que cela ; si la partie plaignante y a rencontré la famille du prévenu, elle ne l'explique pas autrement que par la destination du voyage (pays d'origine du prévenu), et notamment pas dans la perspective d'un projet de vie commune. Lors de

- 11/22 - P/7418/2018 ses différentes auditions, y-compris jusque devant la Cour de céans alors que le prévenu avait contesté de façon répétée l'existence d'une communauté de vie, l'appelante n'a apporté aucun élément permettant d'étayer un concubinage. Le prévenu a contesté de façon réitérée l'existence d'une communauté de vie avec la partie plaignante, exposant à chaque audition qu'il lui avait demandé de partir et qu'ils ne partageaient pas réellement d'intérêts. Il n'a été assisté d'un avocat qu'à partir de la procédure d'appel et n'est manifestement pas versé dans les questions juridiques ; ces propos à ce sujet sont spontanés et on ne peut retenir qu'ils auraient été dictés par une quelconque stratégie procédurale. Les tiers auditionnés – voisine et colocataire – n'ont rien relevé de particulier à cet égard, n'ayant à vrai dire pas été interrogés sur cet aspect. Le colocataire a néanmoins expliqué que le prévenu était peu présent au domicile, étayant de facto les explications du prévenu à ce sujet. Dans ces circonstances, les faits dénoncés par la partie plaignante ne se poursuivaient pas d'office et la plainte déposée en mars 2018 pour des faits de juin 2017 est tardive. Il existe un empêchement de procéder qui fait obstacle au prononcé d'un jugement et la procédure sera classée pour ce volet (art. 330 al. 4 CPP), sans qu'il soit nécessaire d'examiner la matérialité des faits ou le respect de la maxime d'accusation.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations

- 12/22 - P/7418/2018 familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la

procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

L'appelant est reconnu coupable d'appropriation illégitime pour avoir, sans dessein d'enrichissement, conservé différents effets personnels de la partie plaignante et les avoir amenés à une association caritative au lieu de les lui restituer. La plaignante a tenté plusieurs fois de le contacter, y compris par le biais de son avocate, sans qu'il n'y donne suite, par pure désinvolture. Alors même qu'un rendez-vous avait été organisé entre les parties, avec la police, il n'a pas daigné ouvrir la porte de son domicile. Il s'est prévalu d'une créance nullement prouvée pour justifier son comportement, lequel a occupé tant le conseil de la partie plaignante que les services de police. Son comportement relève de la malice et de la mauvaise foi, voire d'une volonté de nuire à la partie plaignante pour des mobiles qui demeurent obscurs et peu compréhensibles. Le prévenu n'a pas retiré de bénéfice matériel de son geste. L'étendue exacte des biens concernés n'a pas été établie, ce sur quoi il sera revenu ci-après au moment de l'examen des conclusions civiles. Le prévenu ne pouvait toutefois pas ignorer, suite aux démarches entreprises par la partie plaignante et son avocate, que ces objets représentaient une valeur à tout le moins sentimentale voire symbolique pour leur propriétaire. Il s'en est départi en toute connaissance de cause. Le prévenu n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre dans la fixation de la peine. Sa situation personnelle ne présente aucune particularité qui pourrait expliquer ou justifier son geste. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une peine pécuniaire de 15 jours-amende sanctionne adéquatement les faits retenus à l'encontre du prévenu. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 20.-, compte tenu de sa situation financière peu favorable. L'appelant remplit les conditions du sursis, qui lui est acquis ; le délai d'épreuve sera fixé à deux ans, rien ne justifiant une durée supérieure au minimum légal.

### **E. 4.1**

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci notamment lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

- 13/22 - P/7418/2018 La partie plaignante peut réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 du code des obligations [CO]) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. Elle ne peut en revanche pas faire valoir des prétentions de nature contractuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1310/2021 du 15 août 2022 destiné à la publication, consid. 3.1.1 et 3.3). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le lésé doit donc alléguer et prouver tous les faits constitutifs de l'art. 41 al. 1 CO : l'acte illicite, la faute, le dommage et le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage. Le lésé supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, s'il n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (ATF 132 III 689 consid. 4.5 p. 701 ;

129 III 18 consid. 2.6 p. 24 ; 126 III 189 consid. 2b p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_98/2021 du 8 octobre 2021 consid. 2.1.3).

#### **E. 4.2**

L'action en réparation du tort moral ne vise pas à rétablir la situation financière de l'ayant droit, ni à assouvir son besoin de vengeance, mais a pour but de compenser, par le versement une somme d'argent, les souffrances qu'a subies le lésé et d'augmenter ainsi d'une autre manière le bien-être de ce dernier ou de rendre plus supportable les atteintes subies (L. THÉVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand : Code des obligations I, 3ème éd., Bâle 2021, n. 2 ad intro. art. 47-49).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la partie plaignante a fait valoir des prétentions civiles très élevées, essentiellement pour des objets mobiliers, qu'elle a justifiées par la production de photographies d'elle-même, sur lesquelles elle n'est pas toujours reconnaissable (photos de mains par exemple). Dans son arrêt du 14 juillet 2021, la CPAR relevait à cet égard que la liste des biens prétendument manquants, ainsi que les diverses photos produites, n'étaient que des allégations ; elle avait souligné qu'au vu du montant demandé (CHF 183'210.-, inchangé) le procédé s'apparentait à une tentative d'escroquerie mais qu'il était grossier. La partie plaignante avait mentionné à l'appui de la première liste produite au MP « voir facture », sans toutefois jamais produire aucun autre justificatif, y compris lorsqu'elle a chiffré ses conclusions civiles devant le premier juge. La grande majorité des objets était accompagnée, dans la première liste produite au MP, de la mention « Zü (...) inventaire complet J\_\_\_\_\_ Déménageur Zürich-Genève » ou « FB – achats sur FaceBook (...) + Débit Bank ». Aucune pièce relative à l'existence d'un tel déménagement ni aucune pièce bancaire n'y était jointe. Bien au contraire, la liste produite en première instance n'est plus accompagnée d'aucune mention de

- 14/22 - P/7418/2018 justificatifs et n'est accompagnée que de photographies, non datées, souvent floues et ne permettant pas de distinguer l'objet censé y être représenté. Interpellée à ce sujet aux seconds débats d'appel, la partie plaignante a affirmé avoir « tout perdu ». Or, de deux choses l'une : soit les objets en cause ont effectivement été, comme elle l'a initialement allégué au MP, déplacés de Zurich à Genève et il eût été aisé, au vu de la durée de la présente procédure, de retrouver les documents attestant de la nature et de l'ampleur de ce déménagement (devis, contrat, facture, assurance, etc.), et / ou ils ont fait l'objet d'un achat et d'un paiement facturé et débité d'un compte bancaire, dont des extraits sont disponibles. Soit ce n'est pas le cas et ces déclarations ont été proférées pour les besoins de la cause. Quoi qu'il en soit, la partie plaignante, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a strictement rien démontré en lien avec le nombre et la valeur des objets qu'elle dit avoir été indûment conservés par le prévenu. Compte tenu de la restitution déjà intervenue, de la surface relativement restreinte du logement et du fait que les effets en cause étaient gardés dans une cave, leur valeur ne pouvait en tout état de cause être très importante. Le procédé de la partie plaignante reste incongru et à la limite de l'abus de droit.

Il eût été facile pour l'appelante jointe d'étayer mieux ses conclusions civiles, ce qu'elle n'a pas fait ni même offert de faire, alors qu'elle avait le fardeau de la preuve (art. 8 CC), singulièrement alors que le précédent arrêt de la Cour de céans soulignait déjà ses carences. On ne se trouve pas en présence d'une situation dans laquelle les conclusions civiles ne sont pas suffisamment motivées (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_586/2011 du 7 février 2012

consid. 7.4.2), ni dans celle où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné. Les conditions d'un renvoi de la partie plaignante à agir au civil, prévues à l'art. 126 al. 2 et 3 CPP, ne sont pas remplies. Elle sera partant déboutée de ses conclusions civiles en réparation du dommage lié à l'appropriation illégitime, faute d'en avoir établi la réalité.

Au vu du classement prononcé en lien avec les faits qualifiés de lésions corporelles simples, il n'y a pas de place pour l'examen des conclusions en dommages-intérêts et en tort moral fondées sur ces faits (cf. art. 126 al. 1 CPP a contrario).

### **E. 5.1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP, aux termes duquel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel

- 15/22 - P/7418/2018 ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doit être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 et les références ; 6B\_602/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.3).

### **E. 5.2**

Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque le prévenu est acquitté (art. 427 al. 1 let. a hyp. 2 CPP).

La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 ; arrêts 6B\_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B\_467/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.3). Cette solution correspond à la volonté du législateur et s'inscrit dans une tendance de fond sur laquelle repose le CPP, consistant, d'une part, à étendre les droits procéduraux de la partie plaignante tout en prévoyant, d'autre part, la possibilité de mettre davantage de frais à sa charge (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3). Cette règle revêt toutefois un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. Il doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 6.1 ; 6B\_467/2016 précité consid. 2.5).

### **E. 5.3**

En l'espèce, la partie plaignante succombe intégralement dans son appel joint, notamment s'agissant de ses conclusions civiles. Elle succombe également sur trois des quatre infractions retenues par le premier juge, dont deux (à l'art. 123 CP) sont poursuivies exclusivement sur plainte. Enfin, elle avait produit, lors de la première procédure d'appel, un faux document pour lequel elle a ultérieurement été condamnée pour faux dans les titres, et avait également soulevé, en vain, une question préjudicielle en lien avec une pièce

produite par elle-même et qui s'est avérée contraire à la vérité (cf. consid. 2 AARP/231/2021). Il se justifie dès lors de mettre à sa charge CHF 1'743.75, correspondant aux trois quarts des frais de la première procédure d'appel arrêtés dans leur totalité à CHF 2'325.-. La moitié du solde de ces frais sera mise à la charge du prévenu et le dernier huitième laissé à la charge de l'État, tout comme les frais postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral.

#### **E. 5.4**

Compte tenu de l'admission partielle des appels, il se justifie de modifier la répartition des frais de première instance, qui seront mis à charge du prévenu à raison de la moitié (art. 426 al. 2 in fine CPP ; cf. AARP/231/2021 consid. 6.2, non contesté par le prévenu) et à celle de la partie plaignante à raison d'un quart, le solde étant laissé à la charge de l'État.

L'émolument complémentaire de jugement en CHF 600.- sera mis à part égale à la charge de chacun d'entre eux.

- 16/22 - P/7418/2018

#### **E. 6.1**

L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP, dispositions aussi applicables à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. L'art. 429 al. 1 CPP prévoit que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à : une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et une réparation morale subie en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, le prévenu n'a pas contesté l'arrêt AARP/231/2021 qui l'avait intégralement débouté de ses conclusions en indemnisation. Il est dès lors douteux que leur renouvellement devant la Cour de céans, soit recevable. En tout état de cause, la motivation qui a présidé à son déboutement reste valable. Le prévenu a fait le choix de se représenter seul durant l'instruction et la procédure de première instance ; il n'allègue aucune dépense particulière à cet égard, de sorte qu'il n'y a pas lieu à indemnité concernant l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Le constat est identique concernant sa prétention en tort moral. Il ne ressort pas du dossier que le prévenu aurait subi une atteinte à sa personnalité, notamment pas une privation de liberté. Cette conclusion doit aussi être rejetée.

#### **E. 7.1**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art.

433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad

- 17/22 - P/7418/2018 art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37).

Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit statuer sur l'indemnité dans le jugement lui-même. Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 3 ; 6B\_1007/2015 du 14 juin 2016 consid. 1.5.1 et 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 et les références). Le refus d'entrer en matière sur les prétentions civiles sans auparavant interpellier les parties plaignantes sur ce point, constitue une violation de l'art. 433 al. 2 CPP et un déni de justice, dans la mesure où le juge aurait pu statuer d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1000/2015 du 28 septembre 2016 consid. 3). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 400.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017).

## **E. 7.2**

En l'espèce, la partie plaignante obtient en partie gain de cause et le principe d'une indemnité lui est acquis. Il n'y a toutefois pas lieu d'indemniser l'activité de son conseil en lien avec la production, lors de la première audience d'appel, d'un faux dans les titres. Indépendamment de l'absence de connaissance, par son conseil, de cette infraction, cette tentative d'induction de la justice en erreur justifie de laisser une partie plus importante des frais de défense en lien avec la procédure d'appel à sa charge (cf. art. 44 CO). Par ailleurs elle a pris des conclusions civiles disproportionnées et sans aucune justification, occasionnant un travail non négligeable.

Ainsi, seule l'activité de son conseil en lien avec l'infraction finalement retenue sera indemnisée. Au vu de l'impossibilité de distinguer à quel chef d'infraction se rapportaient les différentes activités dans les notes d'honoraires produites, il sera tenu compte de six heures d'activité pour la procédure préliminaire devant le MP,

- 18/22 - P/7418/2018 correspondant grosso modo au tiers de l'activité déployée et notamment à l'activité en début de procédure, lorsqu'il a été question d'organiser la restitution des effets indûment appropriés. Pour la procédure devant le TP, la multiplication des courriers à cette instance et au MP ne se justifiait pas. Une seule heure d'activité, incluant la moitié de la durée des débats de première instance, sera prise en compte, puisque la partie plaignante succombe dans tous les chefs d'accusation sauf celui fondé sur l'art. 137 CP, ainsi que pour l'intégralité de ses conclusions civiles.

Pour la première procédure d'appel, en application de l'art. 44 CO, une seule heure d'activité sera indemnisée, pour tenir compte du fait qu'une infraction pénale a été commise à cette occasion. Pour la seconde procédure d'appel, l'activité déployée (plus de neuf heures hors débats d'appel, lesquels ont duré 2h15) est exagérée, dans un dossier connu de l'avocate constituée et portant sur un champ restreint compte tenu de l'arrêt du TF. Une activité de quatre heures, débats compris, apparaît ainsi suffisante. Au vu du résultat de la procédure d'appel, cette activité ne sera indemnisée qu'à raison d'un quart, l'essentiel des conclusions de l'appelante (culpabilité pour 123 CP, conclusions civiles et tort moral) ayant été rejetées.

C'est ainsi une indemnité de CHF 3'446.40, correspondant à 8h d'activité à CHF 350.- et 1h d'activité à CHF 400.-, plus TVA au taux de 7.7%, qui sera allouée à la partie plaignante, à la charge du prévenu.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de

- 19/22 - P/7418/2018 conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du

### **E. 8.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de

10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 8.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 8.4**

En l'occurrence, nonobstant le fait que le conseil a été désigné après l'arrêt du TF et a ainsi dû prendre connaissance de la procédure, l'activité déployée est exagérée, étant notamment relevé que les arguments développés contre cet arrêt étaient superflus et contraire à une jurisprudence constante et bien établie.

La précédente avocate d'office du prévenu – également désignée par la CPAR – avait fait valoir une activité de huit heures, hors débats d'appel, qui avait été jugée globalement adéquate. La nouvelle avocate n'expose pas en quoi une activité plus importante serait justifiée après l'arrêt du TF. Dans la mesure où la procédure a connu plusieurs reports, le même nombre d'heures sera dès lors alloué, nonobstant le champ restreint de la seconde procédure d'appel.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'987.05 correspondant à 10h15 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%, une vacation à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 142.05. 9. Le Tribunal fédéral ayant annulé sans réserve l'arrêt du 14 juillet 2021, les autres points du dispositif de cette décision seront repris dans le dispositif du présent arrêt. \* \* \* \* \*

- 20/22 - P/7418/2018

### **E. 12**

juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.